



Québec, le 16 juin 2021

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-22**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir des documents concernant deux projets de la Ville de La Prairie, dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS), à savoir:

- plus de détails, soit minimalement la raison du refus et la date du refus et idéalement une copie de la lettre du Ministère adressée à la ville confirmant le refus concernant le projet relatif à la construction de la deuxième glace à l'aréna municipal;
- en ce qui concerne le projet de terrain synthétique, est-ce que cette demande a été acceptée ou elle est encore à l'étude? Si la demande a été acceptée, avoir plus de détails, soit minimalement le montant de la subvention et la date de l'acceptation et idéalement une copie de la lettre du Ministère adressée à la ville confirmant l'acceptation de la demande.

Vous trouverez ci-annexé des documents devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc

p. j. 3

Québec, le 22 février 2021

Monsieur Donat Serres  
Maire  
Ville de La Prairie  
170, boulevard Taschereau, bureau 400  
La Prairie (Québec) J5R 5H6

Monsieur le Maire,

Votre organisme a soumis une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives, et ce, lors de l'appel de projets s'étant terminé le 21 février 2020.

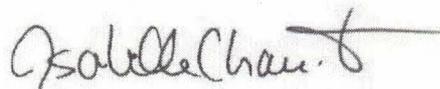
J'ai le plaisir de vous informer que le projet d'aménagement d'un terrain de soccer-football avec une surface synthétique a été retenu. Ainsi, une aide financière maximale équivalant à 66,66 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 958 481 \$, pourrait être allouée à votre organisme. De cette somme, il est à noter que 479 240,50 \$ proviennent du gouvernement du Québec et que 479 240,50 \$ sont accordés par le gouvernement du Canada.

Des précisions quant aux règles et aux normes du Programme vous seront fournies sous peu par la Direction des infrastructures, des événements et de la gestion financière du loisir et du sport. Le non-respect de ces règles pourrait entraîner une réduction de l'aide financière autorisée, voire le rejet de votre demande.

De plus, pour l'obtention d'un logo, pour toute question au sujet de l'application du Programme d'identification visuelle ou encore pour organiser une activité publique, veuillez joindre la Direction des communications à l'adresse [dc@education.gouv.qc.ca](mailto:dc@education.gouv.qc.ca) ou au 418 528-2265, poste 0.

En terminant, je vous remercie de contribuer au développement de la pratique sportive, récréative et de plein air. La réalisation de ce projet permettra d'offrir à la population le plus large accès possible aux infrastructures sportives, de loisir et de plein air.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.



ISABELLE CHAREST

Québec, le 10 décembre 2020

Monsieur Guy Hébert  
Directeur général  
Ville de La Prairie  
170, boulevard Taschereau, bureau 400  
La Prairie (Québec) J5R 5H6

Monsieur le Directeur général,

Les demandes reçues lors de l'appel de projets effectué dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS), qui s'est terminé le 21 février 2020, dépassent largement l'enveloppe disponible de 294 M\$ allouée pour ce programme.

Le ministère de l'Éducation a analysé tous les projets soumis dans le cadre de cet appel de projets. À la suite de cette analyse, nous devons malheureusement vous informer que votre projet de construction d'une deuxième glace à l'aréna municipal de La Prairie n'a pas été retenu.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le directeur,



Normand Fauchon

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).